

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SAS "RABAS PROTEC"

Ligne de traitement de surface et de peinture à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac

Demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des ICPE

Projet de régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture

**Enquête publique
du mercredi 2 septembre au samedi 3 octobre 2020**

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

- Procédure préalable
 - Présentation générale
 - Légalité de la procédure
 - Le commissaire enquêteur
 - Publicité
 - Le dossier soumis à l'enquête

- Objet de l'enquête

- Déroulement de l'enquête
 - Permanences

- Analyse des interventions du public et appréciations personnelles du commissaire enquêteur
 - Observations exprimées par le public et réponses du commissaire enquêteur
 - Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

- Conclusions du commissaire enquêteur

I. - Procédure préalable

Les textes

Code de l'environnement - Partie législative

- *Livre I^{er} – Titre II – Chapitre III - Articles L.123-1 et suivants*
- *Livre II – Titre I^{er} - Chapitre IV - Articles L.214-1 à L.214-6*
- *Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre I et II – Articles L.511 à L.512-21*

Code de l'environnement - Partie réglementaire :

- *Livre I^{er} – Titre II – Chapitre III - Articles R.123-1 et suivants*
- *Livre I^{er} – Titre VIII – Chapitre unique – Articles R181-13, R181-14 et D181-15-2 et suivants - Articles R.181-36*
- *Livre II – Titre I^{er} – Chapitre IV - Articles R.214-1 et suivants*
- *Livre IV – Titre I^{er} – Chapitre II - Article R.512-46-9*

La demande d'autorisation environnementale, déposée par la SAS "Rabas Protec", seule maître d'ouvrage, en vue de la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, relève des dispositions législatives suivantes :

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, portant mesures conservatoires permettant d'encadrer la poursuite des activités de la société Rabas Protec pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 route de Trignac

Présentation générale

La société Rabas Protec exploite un site de traitement de surface sur la commune de Saint Nazaire dans le quartier de **Méan-Penhoët**.

Saint-Nazaire est située dans le massif armoricain, au nord de l'estuaire de la Loire.

La population de Saint-Nazaire est de 70.000 habitants.

Saint-Nazaire constitue avec Nantes un pôle économique important du Grand Ouest, notamment grâce aux infrastructures portuaires du Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, mais aussi par le poids important du secteur industriel avec les constructions aéronautique et navale.

Méan-Penhoët est un quartier de 5.170 habitants de la ville de Saint-Nazaire. 56 % des habitants sont propriétaires. Le patrimoine bâti comprend 59 % de maisons et 41 % d'appartements.

La société RABAS, implantée depuis plus de 50 ans à Saint Nazaire, est spécialisée dans la fabrication mécanique de précision, notamment dans l'usinage 5 axes et l'usinage de profilés avec avance barre.

Agréée Airbus France, l'entreprise est installée à proximité immédiate des grands donneurs d'ordre de l'aéronautique et de la construction navale.

Avant la création de Rabas Protec, les activités de traitement de surface et de mise en peintures des pièces métalliques fabriquées par la société RABAS étaient sous-traitées.

Afin d'avoir une meilleure maîtrise des éléments en lien avec la qualité, les délais et les coûts, la société SOFIRA a créé une filiale RABAS PROTEC qui a pour objectifs d'être spécialisée et d'être autonome pour ces activités de traitement de surface et de mise en peintures.

Rabas Protec exerce donc en étroite collaboration avec la société Rabas, pour les pièces que Rabas fabrique d'où la proximité géographique des 2 sites.

La société Rabas Protec travaille également en lien direct avec d'autres donneurs d'ordre pour des spécifications techniques spécifiques.

A ce jour la société Rabas Protec exerce les activités suivantes :

- la réception de pièces métalliques usinées en aluminium principalement,
- le traitement de surface de ces pièces par trempage dans un bain de cuivres associé à un contrôle non destructif type ressuage,
- la mise en peintures par pulvérisation des pièces traitées dans une cabine automatisée,
- l'expédition des produits traités et/ou peints.

Les produits de traitement de surface et de mise en peintures sont imposés par les donneurs d'ordre en vue du respect des normes liées aux exigences aéronautiques.

Etant donné la nature industrielle du site et la proximité des habitations, les populations représentent un enjeu sensible pour le site.

Le paysage n'est pas un enjeu significatif, le site étant déjà intégré dans une zone industrielle.

Il n'y a pas d'effet sur les sites Natura 2000 (estuaire de la Loire et marais de Brière).

Légalité de la procédure

La société Rabas Protec a obtenu un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2-a (traitement de surfaces) le 22 février 2016.

Suite à une requête et un mémoire enregistré le 27 octobre 2017 et le 19 juillet 2018, l'association « Vivre à Méan-Penhoët » a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté d'autorisation de la société Rabas Protec.

Le tribunal administratif, en date du 23 novembre 2018 a annulé l'arrêté du 22 février 2016 de la société Rabas Protec.

Ainsi, face aux conséquences importantes de l'interruption de l'activité du site en raison du jugement précité, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été sollicité par l'exploitant auprès de la préfecture.

Dans le contexte d'une telle demande, la société Rabas Protec a été mise en demeure de régulariser sa situation, à savoir déposer un dossier de demande d'autorisation dans une période de 6 mois à compter du 6 décembre 2018.

Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 4 juillet 2019 par la société Rabas Protec .

Lors de la réalisation du dossier d'autorisation d'exploiter, la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret du 9 avril 2019.

Le nouveau tableau de classification prévoit la procédure d'enregistrement pour les activités classées sous la rubrique 2565-2-a pour les entreprises existantes.

Par arrêté du 22 février 2016, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Rabas Protec à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement, consistant en une usine de traitement de surfaces et d'application de peinture à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, soumise d'une part à autorisation et d'autre part au régime de déclaration avec contrôles périodiques.

L'installation a ainsi fonctionné réglementairement du 22 février 2016 au 23 novembre 2018 (date de la décision du tribunal administratif de Nantes annulant l'arrêté préfectoral du 22 février 2016), puis, sous contrainte de régularisation de sa situation, jusqu'à ce jour (arrêté préfectoral du 6 décembre 2018).

La société Rabas Protec est donc une entreprise existante et est soumise à enregistrement sous la rubrique 2565-2-a en application du décret du 9 avril 2019.

Une enquête a été ouverte compte tenu du souhait du pétitionnaire de mettre en œuvre la procédure applicable à l'autorisation, prévue à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale sollicitée par la SAS Rabas Protec doit être précédée d'une enquête publique.

En définitive, la procédure engagée est adaptée à l'objet du projet et est légale.

Le commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné, Monsieur Jean Le Moine, ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E20000013/44 du 23 janvier 2020, pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, au titre de la réglementation des ICPE, déposée par la SAS "Rabas Protec", en vue de la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac.

Publicité

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

L'avis d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique "<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>" à partir du 17 août 2020.

Cet avis a été publié, par voie d'affiche, visible de l'extérieur, à la mairie de Saint-Nazaire, à partir du 17 août 2020 jusqu'au 3 octobre 2020 inclus, conformément au code de l'environnement.

Deux autres affiches ont été mises en place le 17 août 2020 et pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site du projet, 188 rue de Trignac à Saint-Nazaire.

Les certificats, de Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, d'une part et du responsable du projet, d'autre part, attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage, sont joints au dossier du projet après enquête publique.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés à la mairie de Saint-Nazaire et mis à disposition du public du mercredi 2 septembre au samedi 3 octobre 2020, durant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

L'avis d'enquête a été publié, une première fois, dans les éditions du 16 août 2020 des deux journaux, "Ouest-France" et "Presse-Océan", puis une seconde fois, dans l'édition du 5 septembre 2020 de ces deux mêmes journaux. La copie de ces publications est jointe au dossier d'enquête.

Ces diverses publicités, sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique, dans la presse régionale et par voie d'affichage au siège de la mairie de Saint-Nazaire et sur le site du projet de travaux, 188 rue de Trignac à Saint-Nazaire, ont permis une information effective satisfaisante de la population.

Le mode d'information du public par ces diverses publicités a été conforme à la réglementation.

Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête contenait les pièces suivantes :

le registre d'enquête publique

le projet proprement dit, comprenant :

00 - dossier de demande d'autorisation environnementale

01 - étude d'impact environnementale

02 - étude de dangers

03 - note de présentation non technique

04 - résumé non technique : étude d'impact et de dangers

05 – annexes

annexe 1 : Plans

Annexe 1a : plan 1/25000ème

Annexe 1b : plan cadastral au 1/2500ème

Annexe 1c : plan de masse au 1/500ème

annexe 2 : Organigramme Rabas Protec

annexe 3 : Règlement du PLU

annexe 4 : Fiches de baignades

annexe 5 : FDS Traitement de Surface

annexe 6 : FDS peinture

annexe 7 : FDS ressuage

annexe 8 : FDS Diestone G11

annexe 9 : Calcul de garantie financière

annexe 10 : Analyse de rejets atmosphériques

annexe 11 : Plan de gestion de solvants 2018

annexe 12 : Etude acoustique 2019_ZER et limite de propriété

annexe 13 : Courriers fournisseurs de peinture MAPAERO

annexe 14 : Meilleures Techniques Disponibles

annexe 15 : Fiches Technique rétention

annexe 16 : Analyse du risque foudre

annexe 17 : Dimensionnement des besoins en eau et en rétention

annexe 18 : Impact sur la santé – Etude AECOM

annexe 19 : Analyse d'eaux pluviales

annexe 20 : Analyse d'eaux souterraines

annexe 21 : Analyse de conformité : arrêté du 9 avril 2019

liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale

réponse au courrier DREAL du 22 août 2019

PJ n°1 - audit de conformité

PJ n°2 – repérage réseau

PJ n°3 – accord pour activité

PJ n°4 – remise en état du site

PJ n°5 – bilan des produits

PJ n°6 – rayon d'affichage

PJ n°7 – risque d'inondation

PJ n°8 – plan A3
 PJ n°9 – étude de dangers
 PJ n°10 – procédures
 PJ n°11 – espace sécurité
 PJ n°12 –document N4 - extincteurs

les pièces administratives :

la décision n° E20000013/44 de désignation du commissaire enquêteur
 du 23 janvier 2020,
 l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/189 du 23 juillet 2020 prescrivant
 l'enquête publique,
 l'avis d'enquête,
 les avis d'enquête publique, publiés dans dans l'édition du 16 août 2020
 des journaux "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Ont été joints au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur réception
 les deuxièmes avis d'enquête publique, publiés dans l'édition du
 5 septembre 2020 des journaux "Ouest-France" et "Presse-
 Océan",
 l'attestation d'affichage du responsable du projet,
 le certificat d'affichage de M. le Maire de Saint-Nazaire
 le procès-verbal de synthèse des observations du public,
 la réponse du Maître d'Ouvrage à ce procès-verbal,

II. - Objet de l'enquête

L'activité est actuellement régie par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, portant mesures conservatoires permettant d'encadrer la poursuite des activités de la société Rabas Protec pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 route de Trignac

Pour régulariser la situation, la société Rabas Protec a déposé un dossier de demande d'autorisation soumis à la présente enquête publique.

Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 4 juillet 2019. Le dossier a été jugé complet par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées le 21 janvier 2019.

Le projet consiste en la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture que l'entreprise Rabas Protec exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac.

La société Rabas Protec exploite une installation de préparation de surfaces et de mise en peinture de pièces diverses.

Les pièces à traiter sont des profilés de petites dimensions comme des

éclisses, des contre éclisses, des cornières, des petits supports et des profilés divers.

L'opération de traitement de surface consiste à nettoyer et à oxyder en surface les pièces non peintes en provenance des clients de Rabas Protec.

Le traitement est le suivant :

- un dégraissage chimique,
- un rinçage recyclé,
- un décapage sodique alcalin,
- un rinçage recyclé,
- un décapage acide,
- un rinçage recyclé,
- une étape de ressuage,
- un dégraissage chimique,
- un rinçage recyclé,
- un décapage acide,
- ne anodisation / oxydation anodique type TSA,
- un séchage final avant mise en peintures.

Les bains de dégraissage chimique, décapage alcalin, décapage acide et anodisation / oxydation TSA sont classés sous la rubrique n°2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'Enregistrement.

L'enquête a essentiellement consisté à mettre le dossier du projet à la disposition du public, à renseigner celui-ci et à recueillir les observations, requêtes et propositions éventuelles des personnes, qui pouvaient les exprimer, soit sur le registre, soit sous forme de lettres, soit par courrier électronique.

III. - Déroulement de l'enquête

Permanences

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 2 septembre 2020 à 8h30 au samedi 3 octobre 2020 à 12h, soit pendant 32 jours, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/189 du 23 juillet 2020.

Le projet a été présenté au commissaire enquêteur et les modalités du déroulement de l'enquête ont été mises au point lors d'une réunion tenue le vendredi 31 juillet 2020, à la Mairie de Saint-Nazaire, en présence de M. Monsieur Vachey, chef de service, Mairie de Saint-Nazaire, M. Guillotin et M. Perdereau de la SAS Rabas Protec.

Un registre d'enquête dûment coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le 2 septembre 2020, au siège de l'enquête, à la Mairie de Saint-Nazaire.

J'ai assuré les permanences, à la Mairie de Saint-Nazaire, les jours prévus par l'arrêté préfectoral :

Tribunal Administratif n° E20000013/44 du 23 janvier 2020

mercredi 2 septembre 2020 de 08H30 à 12H00
jeudi 10 septembre 2020 de 13H30 à 17H30
vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 12H00
jeudi 24 septembre 2020 de 13H30 à 17H30
samedi 3 octobre 2020 de 09H00 à 12H00

J'ai procédé par trois fois à la visite des lieux.

Le registre d'enquête a été clos le samedi 3 octobre 2020 à 12h.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Les services administratifs et les élus de la Mairie de Saint-Nazaire ont été très disponibles à mon égard.

Le dossier soumis à la consultation n'a subi aucune dégradation et a été conservé dans son intégralité.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/189 du 23 juillet 2020, prescrivant l'enquête publique, j'ai rencontré le référent du responsable du projet, Monsieur Emmanuel Perdereau, le vendredi 9 octobre 2020, au siège de l'entreprise Rabas Protec.

Au cours de cette réunion, j'ai rendu compte au responsable du projet de la bonne participation du public à l'enquête.

30 contributions, numérotées de 1 à 30, sont parvenues au commissaire-enquêteur par courrier électronique, avant la date de clôture de l'enquête. Le courriel n°30, reçu le 3 octobre 2020 à 16h16, est hors délai et ne peut pas être retenu dans le cadre de l'enquête publique.

Le registre d'enquête, à disposition du public, en mairie de Saint-Nazaire, pendant toute la durée de l'enquête, contient 27 contributions numérotées de 1 à 27. Ce sont soit des observations manuscrites sur les registres, soit des lettres et documents déposés ou remis au commissaire-enquêteur.

J'ai remis à Monsieur Perdereau, pendant cette réunion, le procès verbal de synthèse, des observations consignées dans le registre d'enquête publique, et des courriers remis au commissaire enquêteur, pendant ses permanences.

Le responsable du projet m'a transmis sa réponse aux observations contenues dans le procès verbal de synthèse par courriel électronique en date du 23 octobre 2020.

IV. - Analyse des contributions du public et observations personnelles du commissaire-enquêteur

L'intégralité des observations du public, au nombre de 57, est reportée dans un tableau séparé, annexé à ce rapport.

Les avis, observations ou propositions, au nombre de 30, reçus par courrier électronique, sont cotés CE et numérotés de 1 à 30.

Les documents et lettres remis au commissaire-enquêteur, lors de ses permanences sont rattachées au registre "papier".

Les observations déposées sur le registre "papier" ou rattachées au registre "papier" sont au nombre de 27 et numérotées de 1 à 27.

Des observations émises dans des contributions différentes concernent souvent un même thème.

Au cours des permanences, certaines personnes sont venues simplement se renseigner, sans déposer d'observations, d'autres ont formulé des remarques sur le registre. Des personnes ont déposé la même remarque plusieurs fois en utilisant différents canaux, d'autres ont déposé plusieurs observations différentes en une ou plusieurs fois.

Toutes les contributions contiennent, soit des avis défavorables au projet, soit des observations à l'encontre de la réalisation du projet.

La réception des courriers et documents, concernant le projet soumis à l'enquête publique, remis au commissaire enquêteur, pendant ses permanences, a été consignée sur le registre d'enquête publique.

Il n'y a pas eu d'observations orales consignées au cours de l'enquête. Les personnes reçues lors des permanences avaient chacune la capacité d'exprimer leurs observations par écrit de manière autonome.

Observations exprimées par le public et réponses du commissaire enquêteur

Les observations exprimées par le public, la réponse du maître d'ouvrage à ces observations et l'avis du commissaire-enquêteur en réponse aux observations exprimées par le public et en complément à la réponse du maître d'ouvrage, sont rassemblées dans un tableau séparé, annexé à ce rapport, numérisé au format excel et également au format pdf.

Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

Les thèmes régulièrement abordés dans les observations sont analysés par le commissaire-enquêteur dans un tableau séparé, annexé à ce rapport.

L'effet cumul de la pollution est évoqué dans plusieurs contributions.

Toutefois, la présente enquête publique n'a pas pour objet, de se prononcer sur les conséquences sanitaires des effets cumulés des activités industrielles du secteur de Méan-Penhoët.

Si la préoccupation des riverains est compréhensible., quant aux effets potentiels néfastes de la pollution sur la santé, les inquiétudes réelles exprimées dans l'observation ne permettent pas de conclure à l'existence de risques sanitaires accrus par l'activité de l'entreprise Rabas Protec qui feraient, à eux seuls, obstacles à la fois au permis de construire et à l'autorisation d'exploiter sollicités.

Les effets potentiels néfastes du chrome 6 pour la santé inquiètent.

Les activités de l'entreprise Rabas Protec sont encadrées par la réglementation des ICPC (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat.

Le règlement de l'Union européenne REACH a été adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques.

La Société Rabas Protec, utilisateur de substances chimiques, doit vérifier ses obligations, vis à vis de la réglementation REACH, quand elle manipule une de ces substances dans son activité industrielle.

La connaissance du degré de dangerosité des produits néfastes pour la santé progresse et les consignes de précaution à prendre, pour les utiliser où en interdire l'usage, est intégré, au fur et à mesure des connaissances nouvelles acquises, dans des chapitres supplémentaires du règlement REACH.

La mise en application obligatoire de ces deux réglementations par la société Rabas Protec l'oblige à évoluer, au fur et à mesure du progrès des connaissances et limite objectivement les risques sanitaires additionnels qui pourraient faire obstacle à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée, accordée aux conditions de respect de la réglementation en vigueur.

La situation de l'activité de l'entreprise est mise en cause eu égard au règlement d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire.

Le règlement d'urbanisme applicable à la date de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Rabas Protec est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié de Saint-Nazaire, approuvé le 30 mars 2017.

La SAS Rabas Protec est située en zone UG de ce plan.

La situation de l'implantation de l'entreprise est compatible avec le règlement applicable aux entreprises existantes situées dans cette zone, au moment de la demande d'autorisation environnementale.

En effet, la qualification d'installation nouvelle n'est pas en l'état de la procédure juridiquement établie au sens du droit des installations classées. Cependant l'entreprise Rabas Protec a fonctionné réglementairement du 22 février 2016 au 23 novembre 2018, puis sous contrainte de régularisation jusqu'à ce jour. C'est une entreprise existante.

La SAS Rabas Protec est soumise à enregistrement sous la rubrique n°2565-2-a de la nomenclature des ICPE. C'est le pétitionnaire qui a souhaité la mise en œuvre de la procédure applicable à l'autorisation.

Le délai de report sur le site internet de la Préfecture des observations émises sur le registre "papier" a été perçu trop important.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête prévoit que les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre papier seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le rayon d'affichage est contesté dans plusieurs observations.

L'autorisation environnementale est sollicitée pour une ICPE au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des ICPE.

Or pour cette rubrique, il n'y a pas de rayon d'affichage fixé.

L'article R123-11 qui traite de la publicité de l'enquête précise à l'alinéa III : "L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où l'avis d'enquête doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé".

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique n'a prévu son affichage que dans la commune de Saint-Nazaire et sur le lieu du projet ; ce qui a été fait.

Une personne s'est étonnée que les questions posées par courrier électronique n'ont pas reçu de réponse.

Aucune disposition n'impose, au commissaire-enquêteur, de répondre, en temps réel, aux observations déposées en cours d'enquête.

Le rôle de l'enquête publique n'est pas celui d'un média permettant d'interpeller le commissaire enquêteur, ni d'un forum ou d'une foire aux questions.

Des remarques ont été faites sur la difficulté à s'approprier le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le dossier est volumineux. Il expose d'une manière détaillée et complète la demande d'autorisation sollicitée. La chronologie, plutôt complexe, de sa constitution, est bien repérée. Les informations données sont claires. Néanmoins l'appréhension de sa compréhension détaillée demande du temps.

Des risques d'explosion, de contamination de la nappe phréatique et de la Loire sont envisagés par des auteurs de contribution.

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, le risque d'inondation, le risque de pollution de l'eau et du sol, les mesures de maîtrise des risques, les mesures de protection contre les explosions et contre les incendies sont développées dans le document "étude de dangers" de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'entreprise Rabas Protec est soumise à la réglementation des ICPC (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Cette réglementation prévoit un suivi régulier de l'activité de l'entreprise par les services de l'État, en particulier quant au respect de la conformité concernant les risques d'explosion et d'incendie.

Telles sont mes appréciations personnelles sur le projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation, délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation, ou un refus.

V.- Conclusions du commissaire enquêteur

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à Pont-Château le 6 novembre 2020
Le commissaire enquêteur


Jean Le Moine